

MAIRIE
DE
EZY-SUR-EURE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20220803-78-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Publication : 05/08/2022

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 90/2022
INSTAURANT UN EMPLACEMENT GIG-GIC ET UN
EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE
POLICE PARKING DE LA MAIRIE SUR LA
COMMUNE D'EZY-SUR-EURE**

Le Maire de la Commune d'ÉZY-sur-EURE,

Vu le Code de la Fonction Public, et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 116-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R417-11, R 417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération n°01/2020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020.

Vu la délégation de signature N°04/2022 en date du 12 juillet 2022,

CONSIDERANT les aménagements urbains réalisés sur parking de la mairie au 1 rue Octave Lenoir de la commune d'Ezy-Sur-Eure

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux handicapés le stationnement de leur véhicule à proximité des habitations, des commerces et centres commerciaux, des administrations,

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux agents de Police Municipale de se stationner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer le stationnement à l'intérieur de l'agglomération, et notamment sur le parking de la mairie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre des dispositions relevant de la compétence du Maire, les dispositions antérieures prises dans les arrêtés municipaux concernant ces règles de stationnement à ces emplacements sont remplacées ou modifiées par le présent arrêté, notamment l'article 2 de l'arrêté municipal 119/2016 pour la mention « 1 emplacement parking de la Mairie ».

ARTICLE 2 : Il est créé, sur le parking de la mairie, sur son côté gauche, un emplacement réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise de façon visible.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire) est interdit , sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route et constituera une infraction passible de l'amende de 135 euros prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule ou son conducteur est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

ARTICLE 4 : Un emplacement réservé aux véhicules de Police est ainsi créé sur le parking de la Mairie, sur l'ancien emplacement réservé aux conducteurs ou passagers titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ».

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tous véhicules (sauf pour les véhicules de Police)est interdit, sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et constituera une infraction passible de l'amende de 35 euros prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule ou son conducteur est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

MAIRIE
DE
EZY-SUR-EURE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20220803-78-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2022

Publication : 05/08/2022

ARTICLE 6 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux et panonceaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9: Cet arrêté sera adressé à :

M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.

La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le 03 août 2022.

Pour le Maire empêché

Claude ROUGERON